



**FEDERATION FRANCAISE DE BALL-TRAP
ET DE TIR A BALLE**

14 rue Avaulée-92240 MALAKOFF – Tél. : 01 41 41 05 05 Fax : 01 41 41 02 00

E.Mail : FFBT.BALLTRAP@wanadoo.fr

Association régie par la loi de 1901 – J.O. du 31/07/85. Agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports

**COMITE DEPARTEMENTAL D'INDRE ET LOIRE
DE BALL-TRAP ET DE TIR A BALLE
FFBT**

Siège social :

**Maison des Sports
Rue de l'Aviation
37210 PARCAY MESLAY**

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Association type loi du 1^{er} juillet 1901

Déclarée à la Préfecture d'Indre et Loire le 26 août 1992 sous le n° 2/10335

Publié au Journal Officiel le 16 septembre 1992

**Statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire
le 17 décembre 2010 à PARCAY MESLAY**

Préambule.

L'association dite Comité Départemental d'Indre et Loire de la Fédération Française de Ball-trap et de tir à balle, fondée le 29 juin 1992 en conformité avec la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée le 26 août 1992 sous le n° 2/10335 à la Préfecture d'Indre et Loire, agit depuis cette date comme l'organe décentralisé de la Fédération Française de Ball-trap et de tir à balle, laquelle fédération a reçu délégation du Ministère de tutelle pour les disciplines sportives de Ball-trap par arrêté du 4 octobre 2004 paru au Journal Officiel du 16 octobre 2004.

Elle est de ces faits, sur le secteur géographique qui lui est imparti, l'organe technique de liaison et de coordination entre les clubs affiliés, la Ligue Régionale et la FFBT.

1 OBJET - STRUCTURE

1.1 Article 1 (Objet social)

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

COMITE DEPARTEMENTAL D'INDRE ET LOIRE DE BALL TRAP ET DE TIR A BALLE

Son siège est à la Maison des Sports, rue de l'Aviation, BP 100 37210 PARCAY-MESLAY. Il peut être transféré par délibération de l'assemblée générale.

Sauf dérogation accordée par la FFBT, cet organisme exerce sur son territoire des fonctions identiques à celles des Ligues Régionales.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Ball-trap et de tir à balle (**FFBT**) dont elle est **solidaire** et **dépendante** et s'engage :

à suivre les règles d'hygiène, de sécurité et d'encadrement propres à la discipline.

à pratiquer uniquement les disciplines dont la FFBT est délégataire.

à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Ball-trap et de tir à balle.

à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Sa durée est la même que celle de la Fédération Française de Ball-trap et de tir à balle.

La déclaration de constitution doit être adressée aux autorités de tutelle.

Elle est désignée dans les articles suivants par son appellation simplifiée de "l'Association".

1.2 Article 2 (But)

L'Association a pour but :

- la pratique et l'enseignement du tir sportif aux armes de chasse suivant les règlements techniques de la Fédération Française de Ball-trap et de tir à balle qui régit ce sport.
- l'organisation de compétitions, de concours et de manifestations diverses correspondant à son objet.
- l'organisation de formation, de stages, de conférences se rapportant au maniement des armes de chasse dans les conditions optimales de sécurité.
- l'incitation à la création de stades ou stands de tir et la mise en œuvre de moyens pour assurer leur pérennité.
- la contribution à la promotion du ball-trap.
- la représentation de ses membres toutes les fois qu'une action collective doit être exercée en la matière.
- en général, tout ce qui est lié à la pratique du tir en entraînement et en compétition.

1.3 Article 3 (Compétition)

L'Association se compose :

Accepté par l'AG extraordinaire fédérale du 3 novembre 2010

- des clubs sportifs constitués dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

1.4 Article 4 (Affiliation)

L'affiliation à l'Association ne peut être refusée par le Comité Directeur à un club sportif constitué pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

Tous les membres des clubs affiliés doivent être titulaires de la licence fédérale, celle-ci étant seule prise en considération pour le décompte des voix.

1.5 Article 5 (Démission-Radiation)

La qualité de membre de l'Association se perd par la démission ; cette démission doit être décidée conformément aux conditions prévues dans ses statuts.

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur pour non paiement des cotisations ou pour tout motif grave.

1.6 Article 6 (CNOSF)

L'Association s'engage à respecter les règles déontologiques du sport définies par le CNOSF.

1.7 Article 7 (Moyens d'action)

Les moyens d'action de l'Association sont :

- l'organisation de compétitions, de concours et de manifestations diverses,
- l'organisation de formations, de stages, de conférences et d'expositions ou la participation à ces manifestations,
- la publication de bulletins officiels et de tous documents ou instructions d'intérêt technique,
- l'attribution de prix, de diplômes, de brevets de tir et de récompenses de toutes sortes,
- la contribution à la promotion du ball-trap de loisir et de la chasse,
- l'initiation au maniement des armes de tir et de chasse dans les conditions optimales de sécurité,
- l'organisation de sessions d'examen d'initiateur de club,
- le développement de la recherche technique et technologique sur le tir aux armes de chasse à canons lisses ou rayés.

1.8 Article 8

Toute discussion ou manifestation quelconque présentant un caractère politique, confessionnel ou philosophique est interdite au sein de l'Association.

Certains emplois peuvent être confiés à des personnels de l'état ou à des personnels salariés suivant la législation en vigueur dans ce domaine.

L'Association peut, pour se donner les moyens d'action du but qu'elle poursuit et dans le cadre de la loi,

- percevoir des droits d'entrée auprès de tiers,
- procéder à la vente de boissons non alcoolisées, de denrées et articles sportifs lors de manifestations sportives et manifestations de soutien ainsi qu'au sein même de son siège,
- percevoir également des sommes au titre de sponsoring et de publicité.

Accepté par l'AG extraordinaire fédérale du 3 novembre 2010

2 L'ASSEMBLEE GENERALE

2.1 Article 9

L'Assemblée Générale se compose :

- avec droit de vote, du représentant élu de chaque groupement affilié à l'Association à jour de leur cotisation,
- avec seulement voix consultative et sans droit de vote, du président de la Ligue d'appartenance ou de son représentant.

Les représentants :

- sont les présidents élus directement par les clubs affiliés ou leurs représentants,
- peuvent être munis de pouvoirs émanant de représentants des autres groupements affiliés au sein du même département,
- doivent être licenciés dans un club affilié à l'Association depuis plus de six mois et en tout état de cause avant le 30 juin de l'année précédente (date de validation de la licence fédérale),
- disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences fédérales délivrées dans leur association selon le barème suivant :
 - de 6 membres licenciés et jusqu'à 20 : 1 voix,
 - de 21 membres licenciés et jusqu'à 40 : 2 voix,
 - de 41 à 480 membres licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 40 et pour la dernière fraction de 40,
 - et au-delà de 480 membres licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 50 et pour la dernière fraction de 50.

2.2 Article 10

L'assemblée générale est convoquée par le Président de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou au moins par le tiers des membres de l'assemblée représentant au minimum le tiers des voix.

Les convocations de l'assemblée générale sont adressées à chacun des clubs affiliés à l'Association par lettre simple, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'assemblée générale, en conformité avec les directives fédérales, définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'assemblée générale est seule compétente pour fixer le montant des cotisations, se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans. Elle décide seule des emprunts.

L'Association peut recevoir des dons manuels, des dons des établissements d'utilité publique et des sommes provenant de collectes. Le Comité Directeur délibérera sur l'acceptation de ceux-ci.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Les procès verbaux de l'assemblée générale et le bilan financier sont communiqués chaque année aux associations sportives affiliées au Comité Départemental d'Indre et Loire de Ball-trap et de tir à balle, soit par publication dans une revue spécialisée, soit par expédition postale et adressés par courrier à la FFBT et à la Ligue d'appartenance.

L'assemblée générale délibère valablement sauf disposition particulière des statuts, à la majorité simple (proposition recueillant le plus de suffrages exprimés).

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Accepté par l'AG extraordinaire fédérale du 3 novembre 2010

Pour la validité des délibérations, la participation du tiers des membres de l'Association est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à huit jours au moins d'intervalle et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

2.3 Article 11

Si besoin est ou sur la demande d'un tiers au moins des membres de l'Association, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités de convocation et de délibération prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour toute modification affectant l'idée directrice de l'Association.

3 L'ADMINISTRATION

Le Comité Directeur

3.1 Article 12

L'Association est administrée par un comité directeur comprenant au maximum quinze (15) membres, tous collègues confondus, et qui exerce les attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale. Il sera le plus représentatif possible des différentes catégories de personnes constituant les clubs affiliés.

L'appel des candidatures est adressé aux membres de l'Association quarante cinq (45) jours avant l'assemblée générale. Ces candidatures doivent être déposées contre un reçu ou parvenir au Président de l'Association, par lettre recommandée avec avis de réception, au moins quinze (15) jours, sous peine de forclusion, avant la date de réunion de l'assemblée générale. Les candidats doivent être licenciés depuis plus de six mois et en tout état de cause avant le 30 juin de l'année précédente (date de validation de la licence fédérale) dans un club affilié à l'Association.

Le mode d'élection est uninominal ; le vote par liste n'est pas admis.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret à la majorité simple (recueillant le plus de suffrages exprimés) par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans (article 11A du décret n°85-236 modifié). Ils sont rééligibles.

Le mandat du comité directeur prend fin dans les six mois qui suivent la fin des derniers jeux olympiques d'été.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

- que les personnes majeures de nationalité française jouissant de leur droit civique,
- que les personnes majeures de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- que les personnes à l'encontre desquelles n'a pas été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent être élus au comité directeur plus de deux membres de la même association.

Ne peuvent être élus au comité directeur plus de deux membres apparentés (parents au 1^{er} degré, conjoint, concubinage notoire, pacsés).

En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit, d'un membre au sein du comité directeur, celui-ci a la faculté de se compléter à tout moment sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin au terme de la période quadriennale du mandat des membres remplacés.

3.2 Article 13

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres,
- les deux tiers des membres de l'Association doivent être présents ou représentés,
- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés (la moitié des voix plus une).

3.3 Article 14

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de l'Association, la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres au moins.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège social.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Bureau vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Le Président et le Bureau.**3.4 Article 15**

Dès l'élection du comité directeur, celui-ci élit le Président de l'Association, ce dernier étant choisi parmi les membres du comité directeur.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité simple des suffrages valablement exprimés (le plus de voix).

Le mandat du Président prend fin avec celui du comité directeur.

Sont incompatibles avec le mandat de président de l'Association, les fonctions de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Association, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

3.5 Article 16

Après l'élection du Président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau qui comprend au moins, outre le Président, un secrétaire général et un trésorier. Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Suivant l'importance de l'association, il peut être décidé la nomination d'un ou plusieurs vice-présidents et des adjoints au secrétaire et au trésorier.

3.6 Article 17

Le Président de l'Association préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, d'une manière générale ou ponctuelle par le comité directeur.

Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

3.7 Article 18

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, le comité directeur élit en son sein un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir et dans les conditions fixées aux présents statuts.

3.8 Article 19

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux règlements en vigueur par le trésorier. Les membres ne sont en aucun cas, sauf faute personnelle, responsables des engagements financiers contractés par l'association. Seul le Président et le trésorier de l'association en répondent.

3.9 Article 20

En réserve.

Les commissions.**3.10 Article 21**

Le comité directeur institue des commissions spécialisées dont la compétence est semblable à celles des commissions de la FFBT (voir le règlement intérieur). Le président de chaque commission sera impérativement membre du CD. Le président de l'association est membre de droit dans toutes les commissions.

Un membre au moins du comité directeur doit siéger dans chacune des commissions.

3.11 Article 22

Les membres du comité directeur et des commissions ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Leurs actions sont gratuites et bénévoles.

L'assemblée générale fixe le montant des remboursements des frais occasionnés par l'exercice de ces fonctions.

3.12 Article 23

En réserve.

4 MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

4.1 Article 24

La modification des statuts doit être précédée de l'accord du Comité Directeur Fédéral.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire convoquée par le président dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou des deux tiers des membres des membres de l'association.

Dans l'un ou l'autre des cas, les convocations accompagnées de l'ordre du jour mentionnant les propositions de modification, sont adressées à chacun des membres de l'association quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. Un seul report est admis

L'assemblée ne peut modifier les statuts que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les conditions des articles 9 et 10 des présents statuts.

Dans l'un ou l'autre des cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

4.2 Article 25

La dissolution de l'association peut être prononcée dans les mêmes conditions que l'article 24 ci-dessus. L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif de même que les diverses installations seront dévolus à la Ligue Régionale qui en assurera la garde et l'attribution au nouveau Comité Départemental concerné. La dissolution ne peut, en aucun cas, porter préjudice à des tiers. Tout contrat et engagement doivent être résiliés dans le formes légales, préalablement à la dissolution.

4.3 Article 26

Les délibérations de l'assemblée concernant la modification des statuts, la dissolution de l'Association, la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à l'Autorité Préfectorale et à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports.

5 SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

5.1 Article 27

Le Président de l'Association ou son délégué fait connaître, dans les trois mois, aux autorités concernées tous les changements intervenus dans la composition du comité directeur de son association. Les documents administratifs et les pièces de comptabilité de l'Association sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition des autorités de tutelle. Le rapport moral et le bilan financier sont adressés chaque année aux clubs affiliés, à la Ligue Régionale et à la FFBT.

5.2 Article 28

Le règlement intérieur type approuvé par l'assemblée de l'association fixera les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux concernant l'administration interne de l'Association.

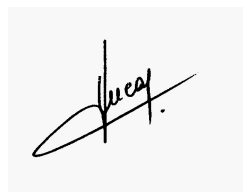
5.3 Article 29

En réserve

Présenté et adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2010 à Parçay Meslay

Le Secrétaire

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Juey', is written over a light gray rectangular background.

Accepté par l'AG extraordinaire fédérale du 3 novembre 2010